

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

- 2 JUIL. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté d'enregistrement n° IC-19-053
Société CHANEL COORDINATION à VEMARS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VEMARS ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la demande d'enregistrement, déposée le 19 décembre 2018, complétée le 15 janvier 2019 par la société CHANEL COORDINATION, dont le siège est situé 60, rue Émile Zola – 93 120 LA COURNEUVE, en vue d'exploiter un bâtiment logistique destiné à abriter un centre de contrôle qualité de matières premières sur le territoire de la commune de VEMARS – Zone d'Activités « les portes de Vémars » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis favorable du maire de VEMARS par courrier du 11 janvier 2019 sur la proposition de remise en état du site lors de sa mise à l'arrêt définitif ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant à la consultation du public, du 1^{er} au 30 avril 2019 inclus, la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société CHANEL COORDINATION ;

VU le registre de consultation ouvert en mairie de VEMARS en vue de recueillir les observations du public ;

VU les certificats de publication et d'affichage des communes de VEMARS, VILLERON et SAINT-WITZ ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VEMARS le 13 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société CHANEL COORDINATION de deux mois, soit jusqu'au 15 août 2019 inclus ;

VU le rapport du 19 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques de 5 kW/m² liés à un incendie sont contenus dans les limites de propriétés, compte tenu des mesures compensatoires proposées par la société CHANEL COORDINATION ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et de l'usage futur du site déterminé ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société CHANEL COORDINATION n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement ; qu'en l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les installations de la société CHANEL COORDINATION faisant l'objet de la demande susvisée, localisées sur le territoire de la commune de VEMARS – Zone d'Activités « les portes de Vémars » sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	projetRégime du	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes / quantités / caractéristiques prévues
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume de l'entrepôt	50 000 à 300 000 m ³	179 300 m ³ 1 000 t

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont applicables aux installations de la société CHANEL COORDINATION.

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de VEMARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral d'enregistrement
en date du 2 juillet 2019**

*** * ***

Société CHANEL COORDINATION

à

VEMARS

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE ET PÉREMPTION

Les installations de la Société CHANEL COORDINATION faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 19 décembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VEMARS, dans le parc d'activités de Vémars – extension Nord. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	projetRégime du	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes / quantités / caractéristiques prévues
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume de l'entrepôt	50 000 à 300 000 m³	179 300 m³ 1 000 t

Régime : E (enregistrement),

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Surface
VEMARS	A	N° 877, 899, 907, 909, 911, 913, 915 et 917	36 490 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif respectivement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AMÉNAGEANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucun aménagement de prescriptions n'a été demandé par la Société CHANEL COORDINATION.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

SANS OBJET

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION – AMPLIATION

ARTICLE 3.2.1. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de VEMARS, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

CHAPITRE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

